



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Planification et Aménagement Durables  
Pôle Commissions et Urbanisme Durable  
Commission CDPENAF  
Affaire suivie par :  
AL. BLANDIN / C. DE KEYSER  
Tél : 03 21 22 99 11  
Mél : cdpenaf@pas-de-calais.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES  
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

**Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Avion pour la  
réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur le terri 76 de l'ancienne Fosse 7**

**Avis simple de la CDPENAF**

**La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
du Pas-de-Calais (CDPENAF)**

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 3 juillet 2025 sous la présidence de  
Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142-4, L 142-5 et L 151-13 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et  
notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à  
R.133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et  
interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission  
Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent TOUVET, en qualité de préfet du  
Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

- vu l’arrêté du ministre de l’Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- vu l’arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu l’arrêté du Premier Ministre et du ministre d’État, ministre de l’Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Monsieur Jérôme JOSSERAND, Attaché d’Administration de l’État hors classe, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- vu la décision de subdélégation du 20 avril 2025 accordée à Monsieur Jérôme JOSSERAND, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la demande enregistrée le 28 avril 2025 à la DDTM ;

Le quorum étant atteint, la commission s’est réunie valablement ;

Après avoir pris connaissance de la présentation faite en séance par la DDTM du projet de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme (PLU) communal par déclaration de projet destinée à permettre la réalisation d’une centrale de production d’électricité par panneaux photovoltaïques au sol implantée sur le site de l’ancien terroir située en zone naturelle du PLU, et après avoir débattu, les membres de la commission ont délibéré,

- Considérant les dispositions de l’article 51 de la loi du 27 juillet 2010 ayant pour objet la préservation des terres agricoles ;
- Considérant le souhait de la commune de participer aux objectifs de développement durable et de déploiement des énergies renouvelables ;
- Considérant que le projet de centrale solaire au sol prévu d’être implanté sur l’ancien terroir 76 de la fosse n°7 en fin d’exploitation imminente permettra de satisfaire les besoins en énergie électrique d’environ 8.600 personnes ;
- Considérant que le règlement de la zone Ne à vocation naturelle mais restreinte à l’exploitation du terroir ne permet pas la réalisation du projet ;
  - Considérant que le reclassement de la zone Ne en zone naturelle dédiée Npv permet d’autoriser la réalisation d’installations de production d’énergie photovoltaïque au sol et d’en encadrer les caractéristiques ;
- Considérant le caractère d’intérêt général du projet de centrale de production d’électricité par panneaux photovoltaïques au sol ;
- Considérant que la procédure de Déclaration de Projet permet de se prononcer sur l’intérêt général du projet et de justifier la mise en compatibilité du PLU par le reclassement de la zone Ne en zone Npv ;
- Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol faisant l’objet de la Déclaration de Projet prévoit de mobiliser une partie des 20,3 hectares du secteur Ne reclassé en Npv correspondant au terroir en fin d’exploitation ;
- Considérant que le dossier de Déclaration de Projet propose de créer le secteur dédié Npv sous forme de STECAL ;
- Considérant que la superficie du sous-secteur Npv de 20,3 ha ne respecte pas les dispositions de l’article L 153-13 du code de l’urbanisme sur le caractère limité de la taille d’un STECAL ;
- Considérant le choix de la collectivité de maintenir la vocation naturelle du sous-secteur Ne par la mise en place d’un secteur dédié Npv ;
- Considérant que les dispositions réglementaires attachées au secteur Npv peut fixer des règles relatives à l’usage des sols ; à la hauteur, l’implantation et la densité des constructions ; à l’insertion paysagère ; à l’absence d’atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

**La CDPENAF décide** d'émettre un avis favorable à la demande sus-visée en retenant la mise en place d'un sous-secteur dédié Npv.

**La CDPENAF recommande par ailleurs :**

- que le règlement du PLU pour la zone créée Npv prévoit des dispositions assurant la préservation de la qualité des espaces naturels, agricoles et forestiers sur l'ensemble du projet, notamment en ce qui concerne les terrains à vocation agricole qui doivent rester accessibles et cultivables par le ou les exploitants actuels ;
- que le règlement du PLU pour la zone Npv créée garantisse également l'intégration paysagère du projet ainsi que la sauvegarde des fonctionnalités écologiques restaurées ;
- que l'aménagement et l'exploitation des installations qui seront réalisées sur le secteur Npv garantissent la non-prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- que la chambre d'agriculture soit associée dans la conception et la mise en œuvre de tout projet de centrale solaire au sol qui pourrait être développé sur le secteur Npv.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer